



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0070  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0070 relative à la réalisation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 974 kWc sur le parking de l'hypermarché Casino à Saint-Doulchard (18) reçue le 19 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mai 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'installation de huit ombrières photovoltaïques sur le parking existant destiné aux clients de l'hypermarché Casino à Saint-Doulchard pour une superficie de 6 054 m<sup>2</sup> et une puissance d'environ 974 kWc ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet permettra la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- Considérant la localisation sur un espace anthropisé par l'hypermarché Casino, limitant ainsi la consommation d'espaces naturels, forestiers ou agricoles ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche « Vallée de l'Yèvre » se situe à environ 2 km ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 24 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 974 kWc sur le parking de l'hypermarché Casino à Saint-Doulchard (18) est annulée.

### Article 2

Le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 974 kWc sur le parking de l'hypermarché Casino à Saint-Doulchard (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 MAI 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

  
Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

**Voies et délais de recours**

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

